



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le présent règlement a pour objet de favoriser le bon déroulement des formations au sein de l'école de conduite.
Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les élèves,
quelle que soit la formation à laquelle ils participent et la nature de leur financement.**

Article 1 : Règles d'hygiène, de sécurité et tenue vestimentaire

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, de même qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire. Il devra notamment utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques (les talons hauts et les tongs sont interdits), ainsi que les équipements de protection individuelle indispensables à leur sécurité (casque, gants et chaussures montantes en formation « deux roues »).

Article 2 : Discipline et consignes de sécurité

Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des bâtiments et des véhicules, et à proximité des véhicules pendant les opérations de vérification. Les élèves ont interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école de conduite y compris dans les espaces réservés à cet effet.

Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'école de conduite de l'alcool, même en accompagnement du repas, ainsi que toute substance illicite. L'école de conduite est en droit de proposer à tout élève conducteur un test de dépistage de l'alcoolémie et tout refus entraînera l'annulation de la séquence de formation.

Les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans l'école de conduite (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage).

Article 3 : Accès aux locaux

L'accès au simulateur et à la salle de code est possible suivant les horaires définis avec la personne chargée des élèves de l'école de conduite.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés dans l'école de conduite et sur son site Internet. Les cours théoriques comprennent des entraînements au code et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant, en présentiel.

Les entraînements au code peuvent se faire en salle avec boîtier numérique ou à distance en web formation. Les cours pratiques basés sur le REMC sont réalisés après l'obtention de l'examen théorique.

L'évaluation initiale est suivie à l'aide d'une fiche de suivi et d'un livret d'apprentissage.

Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des deux parties. Toute demande d'annulation doit être effectuée au minimum 48 heures ouvrables à l'avance.

Article 5 : Horaires et assiduité

Les élèves conducteurs doivent respecter les horaires des cours qui leur sont communiqués.

Toute absence, retard ou départ anticipé devra être légitimé par un titre (certificat médical ou autres justificatifs valables pour être considéré comme justifié). Les représentants légaux (pour les mineurs) et les financeurs seront informés de toute absence répétée et injustifiée.

Article 6 : Comportement des élèves

Le comportement des élèves doit garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il doit, par ailleurs, respecter le personnel enseignant et les autres élèves. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone de l'école de conduite est

exclusivement réservé à l'usage du personnel (les élèves ne peuvent recevoir des communications téléphoniques sauf en cas d'urgence). L'accès à l'école de conduite est strictement réservé à ses élèves. En conséquence, les élèves conducteurs ne sont pas autorisés à faire pénétrer, dans l'enceinte de l'école, des tiers à leur initiative, sans en avertir sans délai la direction de l'école de conduite, et en requérant son autorisation. Cette interdiction ne concerne pas les parents et prescripteurs de la formation. Conformément à la réglementation en vigueur, toute publication d'images concernant les formations (sur site Web ou autre) est soumise à autorisation du responsable de l'AUTO MOTO ÉCOLE PARIS 18 et des personnes concernées. Dans le cas contraire, l'AUTO MOTO ÉCOLE PARIS 18 se réserve la possibilité d'exercer des poursuites dans le cadre du respect du droit à l'image et du droit à la propriété intellectuelle.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral et l'avertissement écrit à l'exclusion définitive.

Article 8 : Cas particulier des stagiaires conducteurs accueillis dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle

8.1 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- un avertissement,
- un blâme ou un rappel à l'ordre,
- une mesure d'exclusion définitive (dans les conventions passées avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

8.2 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire.

La direction de l'école de conduite se tient à la disposition des élèves pour toute information nécessaire à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.